

Het hof veroordeelt appellanten bijkomend tot betaling van de wettelijke interesten verschuldigd op het bedrag in hoofdsom, waartoe zij *pro rata* werden veroordeeld in de bestreden beslissing vanaf 24 februari 2020 tot datum van algehele betaling/kantonnement.

Het hof beveelt de vrijgave van de in uitvoering van de bestreden beslissing gekantonnerde bedragen in het voordeel van eerste en tweede geïntimeerde.

Het hof veroordeelt appellanten tot betaling van de verschuldigde rolrechten in beroep ten bedrage van 400,00 euro, elk van hen ten belope van 100,00 euro te voldoen aan de FOD Financiën na uitnodiging hiertoe.

Het hof veroordeelt appellanten tot betaling van de kosten van het geding, in graad van beroep, in hoofde van geïntimeerden vereffend op nihil.

De bijdrage voor het Begrotingsfonds van de Juridische Tweedelijnsbijstand o.g.v. de wet van 19 maart 2017, is definitief verworven voor het Fonds.

NOTE

Non-agrément des héritiers et rachat des actions

Henri Culot¹

1. L'arrêt annoté fait application des règles de l'agrément des héritiers et légataires en cas de transmission des actions d'une SRL à cause de mort.

1. LEGS D'ACTIONS, AGRÉMENT ET RACHAT DES ACTIONS

2. L'affaire concerne les actionnaires d'une SRL familiale, active dans le secteur du transport.

Un des actionnaires, titulaire de 25% des actions, avait rédigé un testament en faveur de ses petits-neveux, c'est-à-dire des petits-fils de son frère prédécédé.

À la mort de cet actionnaire, les petits-neveux héritent donc de 25% des actions de la SRL, mais ils se heurtent à la règle de l'agrément. Les autres actionnaires, tous de la même famille, refusent l'agrément et exigent des deux légataires qu'ils leur cèdent leurs actions, au prix calculé conformément à une clause statutaire qui renvoyait en substance à la valeur des fonds propres par action résultant du bilan de l'année précédant celle du décès. Au départ, les légataires refusent ce rachat, non pas sur le principe, mais en demandant davantage d'informations sur les paramètres de calcul du prix proposé. Ils se font alors assigner en rachat forcé.

Plusieurs mois plus tard est initiée à charge de la société une enquête pénale pour fraude sociale. On imagine que les conséquences auxquelles cette enquête était susceptible de mener, étaient de nature à réduire considérablement la valeur de la société. C'est alors que les positions des parties évoluent : les légataires acceptent le prix qui leur avait été proposé initialement, tandis que les actionnaires estiment désormais que ce prix n'est plus d'actualité et qu'il faut donc fixer un prix inférieur, tenant compte des conséquences de l'enquête pénale.²

3. La Cour d'appel ne discute pas explicitement la question du droit applicable *ratione temporis*, peut-être parce que ce point n'avait pas été débattu entre les parties, peut-être aussi parce qu'en cette matière les règles matérielles du Code des sociétés et des associations sont très similaires à celles qui s'appliquaient sous le Code des sociétés.

Lorsque l'actionnaire décède, le 20 avril 2019, le Code des sociétés et des associations n'était probable-

1. Professeur à l'UCLouvain, professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, avocat au barreau de Bruxelles.

2. Les positions des parties sont expliquées avec plus de détails dans le jugement *a quo*, que nous avons pu consulter (T.E. Anvers, div. Anvers (prés.) 2 février 2022, A/20/02493).

ment pas d'application à la société.³ Il en était vraisemblablement de même à la date du refus d'agrément, en juillet 2019. En revanche, les dispositions du Code des sociétés et des associations étaient applicables au moment de la citation introductive d'instance, en mai 2020. Dans ce contexte, la Cour d'appel applique le Code des sociétés et des associations, ce qui est en phase avec les principes de l'application de la loi dans le temps, s'agissant en particulier d'une règle impérative.⁴

4. L'article 5:65 du Code des sociétés et des associations dispose que « [l]es héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation. [...] A défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. La société et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause ».

Cette règle n'est pas destinée à être appliquée fréquemment, puisque le conjoint ou le cohabitant légal, ainsi que les descendants et ascendants en ligne directe du cédant, sont en principe dispensés d'agrément. Le plus souvent, les héritiers font partie de ces catégories. Ce n'était pas le cas en l'espèce, puisque le défunt avait légué son patrimoine à ses petits-neveux, donc en ligne collatérale. C'est ce qui fait l'intérêt principal de l'arrêt annoté. Une situation similaire peut se produire par exemple si les statuts ont renforcé la règle légale de l'agrément, en y soumettant tous les acquéreurs d'actions sans exception.

Les légataires ne pouvaient donc devenir actionnaires que s'ils étaient agréés par les actionnaires existants, à la double majorité de la moitié des actionnaires et des trois-quarts des actions (sans tenir compte des actions transmises, pour lesquelles ni le cédant décédé ni les cessionnaires non encore agréés ne peuvent voter⁵). Ils ne sont pas parvenus à réunir cette double majorité.

En cas de cession entre vifs, le juge peut examiner le caractère raisonnable du refus et, s'il l'estime arbitraire, rendre une décision qui constitue l'agrément requis, passant ainsi outre la volonté (par hypothèse arbitraire) des actionnaires. Lorsqu'il s'agit d'une transmission à cause de mort comme en l'espèce, cette intervention du juge n'est pas prévue⁶: le refus d'agrément est en quelque sorte définitif⁷, le cessionnaire ne peut donc pas devenir actionnaire, mais il obtient la valeur de ses actions, qui doit donc lui être payée en espèces. Le droit des héritiers non agréés d'obtenir la valeur des actions transmises est impératif⁸, même si les statuts peuvent déterminer la valeur des actions ou son mode de calcul.⁹

Le Code ne précise pas clairement qui, de la société ou des actionnaires qui se sont opposés à l'agrément, doit acheter les actions. Il paraît clair, en tout cas, que les actionnaires qui ne se sont pas opposés ne sont pas tenus d'acquiescer les actions. Pour le reste, l'exposé des motifs du Code des sociétés et des associations laisse entendre que l'obligation d'acheter reposerait sur la ou les personnes qui ont refusé l'agrément.¹⁰ En principe, ce sont les actionnaires qui donnent cet agrément (art. 5:63)¹¹, et qui peuvent donc aussi le refuser. Si les actionnaires se réunissent pour en discuter (voire en décider) ensemble, il ne s'agit pas d'une assemblée générale de la société.¹² Peut-on imaginer que le refus émanerait de la société ? L'article 5:63 ne prévoit pas d'intervention de l'assemblée générale ni d'un autre organe de la société, mais les statuts pourraient y déroger et imposer une décision d'un organe de la société. Cette thématique ne semble pas avoir été débattue en l'espèce : il semblait évident que l'achat devait être fait par les actionnaires qui avaient exercé le droit de préemption prévu par les statuts et qui avaient ainsi manifesté leur intention d'acquiescer les actions.

3. Une possibilité d'*opt-in* est prévue à partir du 4 avril 2019 par l'art. 39, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, mais il est peu probable que la société en ait fait usage en l'espèce.

4. Voy. J.M. NELISSEN GRADE, « Het overgangsrecht », in H. DE WULF et M. WYCKAERT, *Het WVV doorgelicht*, Intersentia, 2021, p. 777-778.

5. M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 243.

6. J. MALHERBE et al., *Droit des sociétés* 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 803.

7. Voy. Comm. Termonde, 25 octobre 2012, *T. Not.*, 2013, p. 65. M. Coipel réserve le cas de l'abus de droit (*Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 244).

8. H. CULOT et O. MARESCHAL, « Les titres et leur transfert dans la SRL », in A.P. ANDRÉ-DUMONT et T. TILQUIN (coord.), *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 108.

9. H. DE WULF et M. WYCKAERT, « Effecten bij BV, NV en CV: categorieën, soorten, overdracht, uitgifte en inkoop », in H. DE WULF et M. WYCKAERT, *Het WVV doorgelicht*, Intersentia, 2021, p. 133.

10. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, DOC 54 3119/001, p. 152; H. CULOT et O. MARESCHAL, « Les titres et leur transfert dans la SRL », in A.P. ANDRÉ-DUMONT et T. TILQUIN (coord.), *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 108.

11. A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les transferts à cause de mort des actions dans les SRL: précisions et questions ouvertes », *Rev. not. b.*, p. 342.

12. H. DE WULF et M. WYCKAERT, « Effecten bij BV, NV en CV: categorieën, soorten, overdracht, uitgifte en inkoop », in H. DE WULF et M. WYCKAERT, *Het WVV doorgelicht*, Intersentia, 2021, p. 131.

5. Une particularité de l'affaire résulte du retournement de la situation judiciaire lorsqu'il est apparu que la société vaudrait (ou risquerait de valoir) beaucoup moins qu'estimé à l'origine, en raison de l'ouverture d'une enquête pénale pour fraude sociale.

La Cour d'appel ne se laisse pas émouvoir par ce « moyen renégat ». À juste titre d'ailleurs, car c'est le refus d'agrément qui, en soi, fait naître le droit au rachat des actions et donc le droit de recevoir leur valeur.¹³ Au demeurant, le principe d'une acquisition des actions n'était pas raisonnablement contestable ni même vraiment contesté.

6. Quant au prix d'achat, il est déterminé par le juge à défaut d'accord entre parties ou de disposition statutaire.¹⁴ En l'espèce, les statuts prévoyaient apparemment que la valeur des actions devait correspondre au quotient des fonds propres de la société tels que constatés dans le bilan du dernier exercice¹⁵ par le nombre total d'actions. Il y eut certes quelques discussions quant à l'application de cette clause, mais comme les acheteurs eux-mêmes, au moment où ils voulaient encore acheter, avaient indiqué le prix qu'ils souhaitaient payer en conformité avec cette clause statutaire, la Cour n'eut aucune difficulté à leur opposer cette reconnaissance et à les condamner à payer le prix qu'ils avaient eux-mêmes proposé.

7. On voit ici une des différences entre le rachat forcé en cas de refus d'agrément et celui qui s'applique dans le cadre d'une action en retrait (art. 2:68-2:69). Dans ce second cas, même s'il existe une clause statutaire de détermination du prix, le juge saisi n'est tenu de respecter la clause que si « les dispositions se rapportent spécifiquement à l'hypothèse d'un retrait judiciaire et que ces conventions ne donnent pas lieu à un prix manifestement déraisonnable » (art. 2:69, al. 2).

Ces deux conditions ne s'appliquent pas en cas de refus d'agrément¹⁶: dans ce cas, le juge est tenu par la clause des statuts comme il le serait par le prix prévu dans un contrat. Si tel est le principe, la Cour de cassation a toutefois refusé de censurer un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui, sur la base de l'obligation de bonne foi, avait écarté l'application stricte d'une clause statutaire imposant de calculer la valeur des parts sur la base du dernier bilan au motif que certains postes de ce bilan n'avaient « pas été évalués à leur juste valeur ». Ainsi, l'obligation de bonne foi avait permis à la Cour d'appel de se fonder sur une autre valorisation, à savoir celle retenue pour la cession postérieure des actions à un tiers. Selon la Cour de cassation, « l'arrêt ne méconnaît pas la force obligatoire que, dans l'interprétation qu'il en donne, les clauses statutaires susdites ont légalement entre les parties et fait une exacte application des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dont le moyen, en cette branche, invoque la violation et qui n'excluent pas l'application du principe de l'exécution de bonne foi des conventions ».¹⁷

2. RACHAT FORCÉ, INTÉRÊTS ET ASTREINTE

8. Le moins qu'on puisse dire est que les actionnaires condamnés à racheter les actions ne s'exécutaient pas volontiers. Les légataires ont ainsi dû pratiquer plusieurs saisies sur leurs biens immobiliers, ce qui leur permit d'obtenir un cantonnement pour la part de certains des acheteurs. D'autres, en revanche, ne s'étaient toujours pas exécutés à la fin de l'instance d'appel.

Dans ces circonstances, la Cour confirme l'astreinte prononcée par le premier juge. La condamnation incluait certes le paiement d'une somme d'argent, mais elle portait à titre principal sur l'obligation d'acquiescer les actions, ce qui est une obligation de faire, donc susceptible d'astreinte (art. 1385bis, al. 1^{er} C. jud.).

9. Les légataires demandaient aussi un dédommagement pour le retard accusé à leur remettre l'argent qui leur revenait. Ils ont tenté de montrer qu'ils auraient pu placer cet argent et en obtenir un rendement annuel de 10%, en invoquant le rendement de l'indice boursier américain « S&P 500 » sur la période couvrant de 1957 à 2022. La Cour rejette ce raisonnement comme non-pertinent. Elle n'accorde que les classiques intérêts légaux, entre le moment de la mise en demeure et celui du paiement.

13. En ce sens, Comm. Nivelles, 17 mars 1988, *R.D.C.*, 1991, p. 42.

14. D. MATRAY, D. DUVEUSART, G. MATRAY et A. NOKERMAN, « L'émission et la cession de titres dans la société anonyme et dans la société à responsabilité limitée », in O. CAPRASSE, H. CULOT et X. DIEUX, *Le nouveau droit des sociétés. Le CSA sous la loupe*, Anthemis, 2019, p. 340.

15. Selon la Cour d'appel de Liège, il faut entendre par là le bilan relatif à l'exercice précédent celui au cours duquel a eu lieu la transmission des actions pour cause de mort (Liège, 3 mai 2017, *D.A.O.R.*, 2018/1-2, p. 126 (sommaire)).

16. H. CULOT et O. MARESCHAL, « Les titres et leur transfert dans la SRL », in A.P. ANDRÉ-DUMONT et T. TILQUIN (coord.), *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 108.

17. Cass., 27 juin 2008, C.04.0414.F.

La Cour refuse également toute forme d'obligation solidaire ou *in solidum* entre les actionnaires acquéreurs. Le Code civil prévoit en effet le principe de l'obligation conjointe et aucune disposition légale ou contractuelle n'impose la solidarité en l'espèce, selon la Cour. Cela suppose que les actionnaires n'entraient pas dans la définition du commerçant (aujourd'hui, de l'entreprise au sens de l'article L.1, alinéa 1^{er}, 1^o, a) du Code de droit économique) ou, à défaut, que le rachat d'actions n'entraîne pas dans le cadre de leur activité professionnelle. En effet, une solidarité coutumière existe entre commerçants ou entre entreprises lorsqu'elles sont tenues à la même obligation. Cet aspect n'est cependant pas discuté dans l'arrêt, peut-être parce qu'il n'avait pas été soulevé par les parties.

3. CONCLUSION

10. L'application des dispositions légales en matière d'agrément et de refus d'agrément des héritiers en cas de transmission des actions à cause de mort peut paraître assez simple, mais elle comporte en réalité bon nombre de difficultés.¹⁸ Or, on sait que la liquidation d'une succession est une opération qui peut diviser les familles et susciter des conflits. Une manière de les prévenir est de rédiger des clauses statutaires simples, claires et équilibrées, venant préciser les dispositions légales, notamment quant au calcul du prix, aux modalités de son paiement et à la détermination exacte de la ou des personnes chargées de donner ou de refuser l'agrément.

18. Voy. aussi A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les transferts à cause de mort des actions dans les SRL: précisions et questions ouvertes », *Rev. not. b.*, p. 341-346.